

## DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 5 avril 1995

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993 en ce qui concerne les sections I — Parlement, II — Conseil, III — Commission, IV — Cour de justice et V — Cour des Comptes

(95/221/CE, Euratom, CECA)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *octavo*,
- vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 206,
- vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180 *ter*,
- vu le budget de l'exercice 1993 <sup>(1)</sup>,
- vu le compte de gestion et le bilan financier des Communautés européennes relatifs à l'exercice 1993 [SEC(94)0162-0165],
- vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1993 et les réponses des institutions <sup>(2)</sup>,
- vu la recommandation du Conseil du 20 mars 1995 (C4-0099/95),
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission des affaires sociales et de l'emploi, de la commission de la politique régionale, de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, de la commission du développement et de la coopération, de la commission des droits de la femme, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et de la commission des transports et du tourisme (A4-0059/95),

1. constate que les recettes et les dépenses autorisées pour l'exercice 1993 s'élevaient à :

	Écus	Écus
<b>— Recettes</b>		
— Prévisions inscrites au budget général	66 857 939 052,00	
— Recettes de services fournis au compte de tiers	46 688 654,08	
		<u>66 904 627 706,08</u>
<b>— Crédits pour engagements</b>		
— Crédits autorisés au budget général	70 407 784 052,00	
— Crédits reportés de 1992	495 536 777,42	
— Crédits transformés en solde après annulation, en 1993, d'engagements contractés avant 1993	64 552 269,00	
— Crédits reconstitués par suite de reversement d'acomptes	65 959 977,00	
— Crédits correspondant à des recettes de services fournis au compte de tiers	48 048 890,37	
		<u>71 081 881 965,79</u>
<b>— Crédits pour paiements</b>		<u>66 966 040 975,49</u>

<sup>(1)</sup> JO n° L 31 du 8. 2. 1993.

<sup>(2)</sup> JO n° C 327 du 24. 11. 1994.

2. donne décharge à la Commission sur l'exécution des montants suivants :

	Écus	Écus
<b>a) Recettes</b>		
— Ressources propres	65 629 861 589,22	
— Recettes provenant de tiers	<u>42 838 048,63</u>	
		<u>65 672 699 637,85</u>
<b>b) Dépenses</b>		
— Paiements effectués pour l'exercice	63 102 078 955,67	
— Crédits reportés à 1994	<u>2 166 430 690,99</u>	
		<u>65 268 509 646,66</u>
<b>c) Solde de l'exercice 1993</b>		<u>971 143 201,60</u>
Ce solde est calculé comme suit :		
— Recettes de l'exercice		65 672 699 637,85
— Paiements à charge des crédits de l'exercice	63 102 078 955,67	
— Crédits reportés à 1994	<u>2 166 430 690,99</u>	
		<u>- 65 268 509 646,66</u>
<b>Différence</b>		404 189 991,19
— Crédits reportés de 1992 et tombés en annulation		+ 301 055 058,54
— Différences de change pendant l'exercice 1993		+ 265 898 151,87
<b>Solde de l'exercice 1993</b>		<u>971 143 201,60</u>
Ce solde reflète uniquement la situation comptable et fait abstraction des dépenses effectivement encourues au cours de cet exercice.		
<b>d) Utilisation des crédits pour engagements</b>		<u>69 033 154 336,65</u>
<b>e) Bilan au 31 décembre 1993</b>		
	<b>ACTIF (écus)</b>	<b>PASSIF (écus)</b>
Valeurs immobilisées	13 007 003 098,99	
Valeurs d'exploitation	103 253 376,40	
Valeurs réalisables	5 269 546 593,94	
Comptes de trésorerie	3 807 745 087,19	
Comptes de régularisation	371 013 678,63	
<b>TOTAL</b>	<u>22 558 561 835,15</u>	
Capitaux permanents		14 627 521 910,58
Dettes à court terme		4 157 690 475,82
Comptes de trésorerie		3 674 373 120,65
Comptes de régularisation		98 976 328,10
<b>TOTAL</b>		<u>22 558 561 835,15</u>

3. admet que les dépenses effectuées au titre du FEOGA et communiquées par les États membres doivent encore faire l'objet de vérifications définitives et que les chiffres peuvent encore être rectifiés ;

4. se réserve, dès lors, le droit de réexaminer les montants ci-dessus, afférents aux dépenses du FEOGA, section « garantie », au vu de la décision sur l'apurement des comptes pour l'exercice 1993, qui sera transmise au Parlement européen aux fins de décision complémentaire de la présente décision de décharge ;
5. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision ;
6. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement, et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

*Le secrétaire général*

Enrico VINCI

*Le président*

Klaus HÄNSCH

---